### Régime de paiement de base · Campagne 2017



Clause B

# Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2017 <u>sans accompagnement</u> d'un transfert de foncier

à déposer à la DDT(M) au plus tard le 15 mai 2017

EXPLOITATIONS CONCERNÉES PAR LE TRANSFERT DE DPB				
	Exploitant cédant en 2017	Exploitant repreneur en 2017		
N° PACAGE				
Nom et prénom ou raison sociale				
Les soussignés, désignés ci-dessus, déclarent que la cession de DPB s'établit : <i>(cochez la case correspondant à votre situation)</i> \[ \textstyle \text{\frac{\text{a titre définitif}}} \text{ avec date d'effet le } \textstyle \text{				
·	oir la qualité d'agriculteur actif au 15 mai 2017. nsfert par le cédant au repreneur, qui l'accepte, des DPB	dont le détail est précisé en annexe au verso du présent		
• •	és ci-dessus, certifient que les renseignements figurant naissance de la notice explicative jointe au présent formula	·		
Fait en 3 exemplaires à		, le		
Signature de chacun des Le signataire est l'exploit	exploitants lant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les as	ssociés en cas de GAEC.		
LE CÉDANT	LE REPRENEI			



## Régime de paiement de base · Campagne 2017

#### Annexe Clause B



# Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2017 sans accompagnement d'un transfert de foncier

à déposer à la DDT(M) au plus tard le 15 mai 2017

L'information concernant les portefeuilles de DPB 2015 est disponible sur telepac, dans le dossier du détenteur des DPB en 2015, dans l'onglet *Mes données et documents* (campagne 2015 – onglet DPB).

#### Attention:

- seuls les DPB détenus en propriété par le cédant peuvent être transférés dans le cadre d'une clause B ;
- dans la suite du document, on entend par « campagne 2015 » la période allant du 16 mai 2014 au 15 juin 2015, par « campagne 2016 » la période allant du 16 juin 2015 au 15 juin 2016, et par « campagne 2017 » la période allant du 16 juin 2016 au 15 mai 2017.

AS 2 Le cédant dét campagne 201		eurs différentes dans son portefeuille 2015 ou a connu des é	vénements en	
s parties doivent alors indi	quer le nombre des DPB t	ransférés et les identifier en renseignant le tableau suivant :		
Choix des DPB dans le portefeuille du cédant (cocher la ou les cases correspondantes)				
HOIX 1 - DPB détenus en	propriété par le cédant :	□ par ordre décroissant de valeur OU □ par ordre croissant de valeur		
HOIX 2 DPB détenus	en propriété depuis 201	5 par le cédant		
		N° PACAGE du générateur 2015 (1)	Nombre de DPE transférés	
HOIX 3 🗆 DPB du céda	nt attribués par la réser	ve en campagne 2016		
HOIX 4 DPB du céda	nt acquis en propriété p	ar clause en campagne 2016 ou 2017		
Campagne du transfert (2016 ou 2017)	Type de clause (A, B, C)	N° PACAGE Générateur 2015 (si connu) du cédant précédent (1)	Nombre de DPE transférés (2)	

 la valeur des DPB transférés sera déterminée sur la base des informations déclarées ci-dessous. Elle évoluera par ailleurs selon le chemin de convergence notifié au générateur des DPB en 2015, selon la variation de l'enveloppe dédiée au paiement de base et en fonction des autres

- un prélèvement définitif de 50 % de la valeur des DPB transférés par la présente clause sera effectué.

événements de nature à affecter la valeur des DPB;